

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE TARN-ET-GARONNE

Pôle ressources humaines
Direction des ressources humaines
AD 2022 / 2301



ARRÊTÉ INSTITUANT UN BUREAU DE VOTE POUR LES ÉLECTIONS DES REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL A LA COMMISSION CONSULTATIVE PARITAIRE

Le Président du Conseil départemental de Tarn-et-Garonne

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L. 112-1,
Vu le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,
Vu le décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016 modifié relatif aux commissions consultatives paritaires de la fonction publique territoriale,
Vu l'arrêté du 09 mars 2022 fixant la date des élections professionnelles au 08 décembre 2022,
Vu la circulaire de la Direction générale des collectivités territoriales du 27 mai 2022,

ARRÊTE

Article 1 : Un bureau de vote est constitué pour les élections des représentants du personnel à la commission consultative paritaire.

Article 2 : Le bureau de vote est composé comme suit :

- Présidente : Madame Marie-Claude NÈGRE, 1ère Vice-Présidente.
Suppléant : Madame Christine LE CORRE, 7ème Vice-Présidente.
- Secrétaire : Madame Karine ANDRÉ, Directrice du Pôle ressources humaines.
Suppléant : Monsieur Jean-Jacques GAILLARD, Chef du service de gestion administrative des personnels.
- Un représentant de chacune des organisations syndicales ayant présenté une liste, soit :
 - Liste FSU- SNUTER / Fédération SUD CT et Union Solidaires Fonction Publique: Myriam NACEF ; Suppléant : Véronique DOMAND
 - Liste FO : Jacqueline FOURES ; Suppléant : Paule BACHA

Article 3 : Le bureau de vote sera installé à l'Hôtel du département, 1er étage, salle Quercy, et sera ouvert pendant 6 heures au moins, le 08 décembre 2022, de 9 heures à 16 heures, heure de clôture du scrutin.

Article 4 :

Le bureau de vote procède, à réception des votes par correspondance reçus par voie postale, à leur recensement : la liste électorale est émargée au fur et à mesure de l'ouverture de chaque enveloppe extérieure valide et l'enveloppe intérieure déposée dans l'urne prévue à cet effet, sans être ouverte.

Dès la clôture du scrutin, le bureau de vote dresse le procès-verbal des opérations de recensement (décompte du nombre de votants établi au vu des émargements de la liste électorale) et procède au dépouillement de l'ensemble des bulletins de vote.

Article 5 :

La Présidente du bureau de vote établit ensuite le procès-verbal récapitulatif des opérations électorales et procède immédiatement à la proclamation des résultats.

Le procès-verbal est affiché dans les locaux du Département (intranet et panneau d'affichage de la DRH, niveau -1) et adressé sans délai à la Préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 6 :

Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées dans un délai de cinq jours à compter de la proclamation des résultats devant la Présidente du bureau de vote.

La Présidente du bureau de vote statue dans les quarante-huit heures. Elle motive sa décision et en adresse immédiatement une copie à la Préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 7 :

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au représentant de l'Etat.

Fait à Montauban, le **25 NOV. 2022**

Le Président,



Michel WEILL

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 7) ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article L.3131-1 du CGCT :

Publié le **30 NOV. 2022**.....